

GE_GERICHTE ATAS/324/2026 vom 20. April 2026

GE Cour de justice, 2026-04-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_324_2026

FR: GE_GERICHTE ATAS/324/2026 du 20 avril 2026

IT: GE_GERICHTE ATAS/324/2026 del 20 aprile 2026

Erwägungen

E. 1.1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 1.2

Interjeté en temps utile, le recours est recevable (art. 60 al. 1 LPGA).

E. 2

La réforme du droit aux prestations complémentaires faisant l'objet de la modification légale du 22 mars 2019 (Réforme des PC) est entrée en vigueur le 1er janvier 2021. Elle est applicable au présent litige, conformément au principe selon lequel, sous réserve de dispositions particulières de droit transitoire, le droit applicable est déterminé par les règles en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits (ATF 144 V 210 consid. 4.3.1 ; cf. également circulaire concernant les dispositions transitoires de la réforme des prestations complémentaires [C-R PC], édictée par l'office fédéral des assurances sociales [ci-après : OFAS] valable dès le 1er janvier 2021).

E. 3

Le litige porte sur le droit de l'intéressée à des prestations complémentaires dès le 1er mars 2025.

E. 4

Aux termes de l'art. 4 al. 1 let. a LPC, les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle (art. 13 LPGA) en Suisse ont droit à des prestations complémentaires notamment dès lors qu'elles perçoivent une rente de vieillesse de l'assurance-vieillesse et survivants (AVS). Au plan cantonal, l'art. 4 LPCC dispose qu'ont droit aux prestations complémentaires cantonales les personnes dont le revenu annuel déterminant n'atteint pas le revenu minimum cantonal d'aide sociale applicable.

E. 5

L'art. 9 al. 1 LPC dispose que le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants. Au

niveau fédéral, les revenus déterminants comprennent notamment un quinzième de la fortune nette, un dixième pour les bénéficiaires de rentes de vieillesse, dans la mesure où elle dépasse CHF 30'000.- pour les personnes seules (art. 11 al. 1 let. c LPC) et les ressources et parts de fortune et droits légaux ou

A/2606/2025 - 6/11 - contractuels auxquels l'ayant droit a renoncé sans obligation légale et sans contre-prestation adéquate (art. 11a al. 2 LPC). L'art. 5 LPCC renvoie à la réglementation fédérale pour le calcul du revenu déterminant, sous réserve notamment de l'ajout des prestations complémentaires fédérales au revenu déterminant et d'une part de fortune prise en compte d'un cinquième pour les bénéficiaires de rentes de vieillesse après déduction de la franchise prévue par le droit fédéral.

E. 6

Selon l'art. 9a al. 1 let. a LPC, le droit aux prestations complémentaires n'est ouvert, pour les personnes seules, qu'à celles dont la fortune nette est inférieure à CHF 100'000.-. Conformément à la jurisprudence de la chambre de céans, en l'absence de disposition cantonale divergente et au vu du renvoi général qu'opère la LPCC à la LPC, ce seuil de fortune est également applicable en matière de droit aux prestations complémentaires cantonales (ATAS/521/2023 du 29 juin 2023 consid. 12.5).

E. 7

Au sujet de la prise en compte des dessaisissements dans la fortune d'une personne sollicitant des prestations complémentaires, il faut rappeler que la ratio legis de l'art. 11a LPC est qu'il n'appartient pas à l'assureur social, et partant à la collectivité, d'assumer l'éventuel « découvert » dans les comptes d'un assuré lorsque celui-ci l'a provoqué sans motif valable. Cette disposition revient ainsi à prendre en compte les ressources auxquelles la personne a renoncé et les biens cédés comme si elle en était encore titulaire. Il y a lieu de retenir un dessaisissement lorsque la personne assurée a renoncé à des éléments de revenu ou de fortune sans obligation juridique, respectivement sans avoir reçu en échange une contre-prestation équivalente, ces conditions étant alternatives (ATF 151 V 326 consid. 7.1). L'art. 17b let. a de l'ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 15 janvier 1971 (OPC-AVS/AI - RS 831.301) précise qu'il y a dessaisissement de fortune notamment lorsqu'une personne aliène des parts de fortune sans obligation légale et que la contre-prestation n'atteint pas au moins 90 % de la valeur de la prestation. Un dessaisissement est pris en compte sans limite dans le temps (arrêt du Tribunal fédéral 9C_435/2017 du 19 juin 2018 consid. 3.2). L'art. 17e OPC-AVS/AI prévoit que le montant de la fortune qui a fait l'objet d'un dessaisissement au sens de l'art. 11a al. 2 et 3 LPC et qui doit être pris en compte dans le calcul de la prestation complémentaire est réduit chaque année de CHF 10'000.-. Selon les Directives concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (DPC) publiées par l'OFAS dans leur version dès le 1er janvier 2025, lorsque la fortune diminue de façon substantielle sans que le bénéficiaire des prestations complémentaires puisse prouver l'utilisation qu'il en a faite, on suppose, en principe, qu'il y a dessaisissement (n° 9_____). Si le bénéficiaire disposait de

A/2606/2025 - 7/11 - revenus suffisants pendant les années où la fortune a diminué, le montant du dessaisissement de fortune correspond à celui de la diminution de la fortune. À l'inverse, s'il ne disposait pas de revenus suffisants, le montant du dessaisissement de fortune correspond à la différence entre la diminution non justifiée de la fortune et la part de la fortune dépensée pour son entretien usuel (n° 10_____). Le revenu est considéré comme

suffisant s'il est supérieur au montant forfaitaire applicable pour l'entretien usuel, et insuffisant s'il est inférieur à ce montant (n° 11 _____). Le montant forfaitaire pour l'entretien usuel est déterminé en multipliant le montant destiné à la couverture des besoins vitaux pour les personnes seules tel que défini à l'annexe 5.1 par le facteur correspondant à la situation du bénéficiaire, tel que fixé à l'annexe 8 DPC (n° 12 _____). Le montant de la part de fortune qui a dû être utilisé pour l'entretien usuel en cas de revenus insuffisants correspond à la différence entre le montant forfaitaire pour l'entretien usuel applicable et le revenu effectif (n° 13 _____). Selon l'annexe 5.1 DPC, le montant forfaitaire correspond au montant prévu à l'art. 10 al. 1 let. a LPC, soit pour une personne seule à CHF 20'670.- depuis le 1er janvier 2025. Conformément à l'annexe 8 DPC, le montant forfaitaire pour l'entretien usuel est déterminé en multipliant le montant destiné à la couverture des besoins vitaux pour les personnes seules pour l'année correspondante par un facteur de 3.2 pour une personne seule sans enfant et 5.3 pour un couple sans enfant. Les juges zurichois ont retenu que les chiffres 11 _____ et 12 _____ intégrés dans les directives DPC le 1er janvier 2021 se référaient certes à l'art. 11a al. 2 LPC, entré en vigueur à cette date seulement, mais qu'elles concrétisaient de manière convaincante les exigences légales en matière de détermination de la renonciation à un patrimoine selon la législation en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020, sans que cela ne relève d'une violation du principe de non-rétroactivité des lois. Le Tribunal fédéral n'a pas remis en cause cette analyse (arrêt du Tribunal fédéral 9C_667/2021 du 17 mai 2022 consid. 7.2). Dans un arrêt ultérieur, le Tribunal fédéral a confirmé que le montant forfaitaire établi conformément au chiffre 12 _____ ne prêtait pas le flanc à la critique, et que ce montant couvrait les besoins courants, si bien que d'autres dépenses – qui n'étaient au demeurant pas démontrées dans le cas d'espèce – ne pouvaient être prises en compte (arrêt du Tribunal fédéral 8C_12/2024 du 4 juillet 2024 consid. 3.2.2).

E. 8

Le principe inquisitoire ancré à l'art. 43 LPGA n'a pas une portée absolue, sa portée étant restreinte par le devoir des parties de renseigner et de collaborer à l'instruction de l'affaire (arrêt du Tribunal fédéral 9C_741/2019 du 2 juin 2020 consid. 4.1). L'obligation de collaborer également prévue à l'art. 43 LPGA a une portée générale en assurances sociales et vaut ainsi dans le domaine des prestations complémentaires (arrêt du Tribunal fédéral 9C_180/2009 du

E. 9

Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (arrêt du Tribunal fédéral 9C_741/2019 du 2 juin 2020 consid. 4.1). Il n'existe pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (arrêt du Tribunal fédéral 8C_549/2018 du 22 janvier 2019 consid. 3).

E. 10

En l'espèce, le SPC a rejeté la demande de prestations de la recourante au motif que sa fortune était supérieure au seuil de CHF 100'000.- fixé par l'art. 9a al. 1 let. a LPC. Dans le calcul de sa fortune, il a notamment tenu compte d'un dessaisissement de fortune d'un

montant total de CHF 149'278.- entre les années 2014 et 2021, montant ramené à CHF 49'278.- en 2025 après prise en compte d'un amortissement de CHF 10'000.- par année. Dans la mesure où la recourante était en union conjugale durant la période du dessaisissement, le SPC a retenu une fraction de trois quarts des biens dessaisis (soit la somme de CHF 36'958.50), ce qui correspond à la part à laquelle elle aurait pu prétendre dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial de la succession. La recourante n'a pas été en mesure de démontrer que la diminution de son patrimoine a correspondu à des contre-prestations équivalentes. La lecture de l'extrait de son compte d'épargne de 2013 à 2021 révèle d'importants retraits de liquidités, dont on ignore à quoi ils ont été affectés. S'il n'est pas question ici de remettre en cause les explications de la recourante sur les modalités de gestion des paiements par feu son époux, celles-ci ne permettent pas, conformément aux principes rappelés ci-dessus, de faire abstraction de l'absence de toute preuve que l'aliénation de la fortune s'est faite moyennant des contre-prestations adéquates.

A/2606/2025 - 9/11 - La recourante fait par ailleurs valoir que la diminution de la fortune du couple résulte du fait qu'elle et son époux ne disposaient que de leurs rentes AVS et qu'ils ont puisé dans leur patrimoine afin de pourvoir à leurs besoins. Or, l'intimé a tenu compte de cet élément. En effet, selon le tableau annexé à sa décision, il a calculé le dessaisissement en retenant chaque année à titre de dépenses un montant correspondant au forfait pour l'entretien usuel multiplié par 5.3, dont il a ensuite déduit les rentes AVS et les revenus du couple ressortant des taxations fiscales. Le déficit résultant de ce calcul a ensuite été soustrait du dessaisissement pour l'année considérée, afin de tenir compte du fait que les revenus du couple ne suffisaient pas à couvrir leur entretien. Une telle manière de procéder correspond aux directives précitées, dont le Tribunal fédéral a admis la conformité au droit. La chambre de céans ne reviendra dès lors pas sur le montant du dessaisissement imputé à la recourante. S'agissant des frais de séjour en EMS de B_____ en 2023, ils sont sans incidence sur la quotité du dessaisissement, puisque l'intimé n'a retenu aucun montant à ce titre en 2023. En effet, un dessaisissement a été retenu par l'intimé pour les années 2014 à 2021, et non pour les années suivantes. Par ailleurs, le présent litige ne porte pas sur le droit aux prestations complémentaires durant l'année 2023, mais à compter du 1er mars 2025. En ce qui concerne la fortune retenue par l'intimé dans sa décision sujette à opposition du 21 mai 2025, la critique formulée par la recourante dans son opposition du 3 juin 2025 était fondée en tant qu'elle soulignait que le calcul de l'intimé reposait sur les soldes de ses comptes à des dates différentes. En effet, il apparaît que le compte 8_____ affichait un solde de CHF 3'824.78 au 31 décembre 2024, alors que l'intimé a tenu compte d'un montant de CHF 71'428.58 qui correspond aux avoirs sur ce compte à fin mars 2025, après que des versements provenant des autres comptes y ont été opérés au cours de ce mois. Il y avait ainsi bien eu, dans la première décision de l'intimé, une prise en compte à double de certains éléments patrimoniaux, puisque l'intimé n'avait pas tenu compte de la diminution correspondante à fin mars 2025 des soldes des comptes à partir desquels ces versements avaient été opérés. L'intimé est cependant revenu sur ce point dans sa décision sur opposition en réduisant la fortune à CHF 102'119.80 au 3 juin 2025, montant du dessaisissement inclus. Cela étant, même en tenant compte de la fortune selon les relevés bancaires au 31 décembre 2024 exclusivement, le patrimoine bancaire de la recourante s'élevait alors à CHF 87'605.24 (soit l'addition des soldes de CHF 677.40, CHF 1'492.30, CHF 449.12, CHF 155.16 CHF 14'352.30, CHF 40'423.75, CHF 26'679.55 et CHF 3'824.78), montant qui, additionné au dessaisissement arrêté à CHF 36'958.50 en 2025, excède le seuil de fortune ouvrant le droit aux prestations complémentaires. Au vu de ce qui

précède, la décision de l'intimé doit être confirmée dans son résultat.

A/2606/2025 - 10/11 - Le montant de la fortune de la recourante est certes en-deçà du seuil de CHF 100'000.- depuis le 23 juillet 2025, selon l'extrait de compte à cette date qu'elle a produit à l'appui de son recours. Cependant, de jurisprudence constante, le juge des assurances sociales apprécie la légalité des décisions attaquées d'après l'état de fait existant au moment où la décision litigieuse a été rendue ; les faits survenus postérieurement et ayant modifié cette situation doivent en principe faire l'objet d'une nouvelle décision administrative (arrêt du Tribunal fédéral 8C_720/2024 du 10 novembre 2025 consid. 6.2.1). On ne saurait ainsi tenir compte de cet élément dans le cadre de la présente procédure. L'intimé a néanmoins admis que le droit aux prestations complémentaires de la recourante serait réexaminé dès le 1er août 2025, ce dont il convient de lui donner acte.

E. 11

Le recours est rejeté. La procédure est gratuite (art. 61 let. fbis LPGA a contrario et art. 89H al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA - E 5 10]).

A/2606/2025 - 11/11 -

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant à la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.